



COMITE SYNDICAL DU JEUDI 05 MAI 2022 A SORGUES

Le Comité syndical, régulièrement convoqué en date du Vendredi 29 Avril 2022, s'est réuni sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU, le Jeudi 05 Mai 2022 à 18 heures.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon - Mme. Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat - M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Était également présent : M. Franck THERY - Directeur.

Membres en exercice : 5

Présents Votants : 4

Quorum : 3

La séance est ouverte à 18h00 par M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon.

Désignation d'un secrétaire de séance : Mme. Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat.

Le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du Mercredi 02 Mars 2022 a été adopté à l'UNANIMITÉ.

M. Le Président rend compte des décisions prises en vertu des dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- ✚ DECISION N°213-2022_ SIGNATURE CONVENTION N° 175-121 POUR LA FORMATION CATEC – « CERTIFICAT D'APTITUDE A TRAVAILLER EN ESPACES CONFINÉS » POUR UN AGENT – SOCIETE QUALRISK A COIGNIERES.
- ✚ DECISION N°214-2022_ MARCHÉ N°2022-01_ CONTRAT DE MAINTENANCE ANNUELLE DES EXTINCTEURS DU SITTEU – SOCIETE EUROPEU SERVICES A AUBAGNE.
- ✚ DECISION N°215-2022_ SIGNATURE PROPOSITION AVEC LA SOCIETE CFM POUR UNE FORMATION « SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL – SST – MAINTIEN ET ACTUALISATION DES COMPETENCES » – SOCIETE CFM A ROQUEMAURE.
- ✚ DECISION N°216-2022_ MARCHÉ N°2022-04_ CONTRAT POUR UNE MISSION D'ETABLISSEMENT DES BULLETINS DE SALAIRES ET DECLARATIONS SOCIALES – SOCIETE SARL MOREL A SORGUES.
- ✚ DECISION N°217-2022_ MARCHÉ N°2022-05_ CONTRAT D'ABONNEMENT DOCAPOST FAST – SOCIETE DOCAPOST FAST A PARIS.
- ✚ DECISION N°218-2022_ MARCHÉ N°2022-07_ CONTRAT D'ABONNEMENT AU PROGICIEL WEBDETTE CONFORT - PLATEFORME ET BACKOFFICE – SOCIETE SELDON.FIN SAS A BIDART

N° Délibération	Intitulé	Vote
10-2022	CONVENTION ACTUALISEE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE LA VILLE DE SORGUES VERS LE SITTEU HORS TRANSFERT DE COMPETENCE	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée
11-2022	AVENANT N°1 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL.	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée
12-2022	AVENANT N°1_ MARCHÉ N°2021-05 : «TRAVAUX POUR LE TRAITEMENT DES SULFURES SUR LES POSTES DE RELEVAGE SITES SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT SITTEU	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée

13-2022	CHOIX DE L'ENTREPRISE EN CHARGE D'EFFECTUER LES PRESTATIONS DE « REPLACEMENT DU CLASSIFICATEUR À SABLE PAR UN LAVEUR DE SABLE DE LA STATION D'ÉPURATION DE SORGUES »	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée
14-2022	CHOIX DE L'ENTREPRISE EN CHARGE D'EFFECTUER LES PRESTATIONS DE « REPLACEMENT D'UNE CHARGEUSE AVEC GODET VERSEUR HAUT DEVERSEMENT »	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée
15-2022	CESSION CHARGEUSE CATERPILLAR DE L'USINE DE COMPOSTAGE - SORTIE D'INVENTAIRE	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée
16-2022	SIGNATURE D'UN ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE POUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME ANNUELLE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE DU SYNDICAT SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE OU DETERMINEE AINSI QUE LES APPRENTIS, HORS FONCTIONNAIRE	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée
17-2022	CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX	Adoptée à l'unanimité par vote à main levée

Le Président clôture la séance à 18h50.

Fait à Sorgues, le 06/05/2022.

Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU



Afficher au siège social le :

9/5/2022





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°10-2022

Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

CONVENTION ACTUALISEE DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE DE LA VILLE DE SORGUES VERS LE SITTEU HORS TRANSFERT DE COMPETENCE

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

L'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités membre peuvent être en tout ou partie mis à disposition du syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences. »

Le Comité Syndical, par délibération du 18 Mars 2021 a validé la mise en place d'une convention de mise à disposition de service de la ville de Sorgues vers le SITTEU. Cette convention ajoutait de nouvelles fonctions supports exercées par la ville de Sorgues pour le compte du SITTEU à savoir les finances et les ressources humaines en plus de l'informatique.

Du fait d'un départ de personnel au sein du SITTEU, dans le souci d'une bonne organisation des services du SITTEU et pour une efficience budgétaire accrue, il est proposé d'amender la convention existante afin d'ajouter de nouvelles fonctions et d'en développer d'autres :

- ajout de la fonction de gestion des marchés publics.
- ajout de la fonction de gestion des comités syndicaux.
- développement de la fonction finances par la prise en charge des titres de recettes liés à des prestations facturées type mise à disposition de compost, dépotage des matières de vidange,...

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5721-9,

Vu le projet de convention actualisée de mise à disposition de service de la ville de Sorgues vers le SITTEU hors transfert de compétences,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- Accepte la convention actualisée qui prendra effet au 9 Mai 2022 et autorise Monsieur le Président à la signer.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits

Ont signé les membres présents,

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°11-2022

Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

AVENANT N°1 - CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES ETABLISSEMENTS A CARACTERE INDUSTRIEL

Rapporteur : M. Alain NOUVEAU

Des établissements à caractère industriel peuvent après autorisation, conformément à l'article L1331-10 du Code de la santé publique et après signature d'une convention spéciale de déversement, rejeter dans les ouvrages du service d'assainissement des effluents qui ont des caractéristiques différentes de celles des eaux usées domestiques pour lesquels ces ouvrages ont été conçus.

Les Conventions de déversement définissent les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'Arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Par Délibération n°27-2021, le Comité syndical du SITTEU a adopté le modèle de Convention de déversement applicable aux Etablissements à caractère industriel implantés sur la Commune de Sorgues, applicable à compter du 1^{er} Avril 2021 pour une durée de 5 ans.

Par Délibération n° DEL_2021_23, le Conseil Municipal de Sorgues a approuvé le contrat de délégation de service public et ses annexes parmi lesquelles les Conventions de déversement des Etablissements à caractère industriel implantés sur la Commune de Sorgues, applicables à compter du 1^{er} Avril 2021 pour une durée de 5 ans.

Par Délibération N° DE/44/7.1/11.10.2021-06 et depuis le 1^{er} septembre 2021 la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat exerce en lieu et place de la Commune de Sorgues la compétence « Assainissement collectif ».

Le présent avenant N° 1 vise à remplacer la Commune de Sorgues par la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat, désignée par le terme « **La Collectivité** ».

La Collectivité :

- Délivre, en application du code de la santé publique, l'autorisation de déversement dans son réseau collectif d'assainissement des eaux usées non domestiques de l'**Etablissement**.
- Le représentant de la **Collectivité** est investi des pouvoirs de police sur les réseaux d'assainissement de son territoire.
- Assure le renouvellement des réseaux d'assainissement de collecte et de transport Communal.

Afin d'appliquer à tous les établissements à caractère industriel le même modèle d'avenant n°1 à la Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau d'assainissement collectif, le Comité syndical est invité à délibérer pour adopter le modèle d'avenant n°1 ci-joint en annexe.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Adopte le modèle d'avenant n°1 aux conventions spéciales de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ci-joint en annexe,

Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

**Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU**





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°12-2022

Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

AVENANT N°1 AU MARCHE N°2021-05 : « TRAVAUX POUR LE TRAITEMENT DES SULFURES SUR LES POSTES DE RELEVAGE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT SITTEU »

Rapporteur : M. Jean-Louis CRAPONNE

Par délibération n°45/2021 du Mercredi 13 octobre 2021, le Comité syndical du SITTEU a décidé d'attribuer le marché n°2021-05, « *TRAVAUX POUR LE TRAITEMENT DES SULFURES SUR LES POSTES DE RELEVAGE SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT* », au Groupement MICHELIER/ EHTP à Caromb (84) et à Chateaufort (13), pour un montant total de 157 017,00 euros HT.

Afin d'intégrer les surcoûts liés à la fourniture du réactif YaraNutriox™ CN 50 et à la réalisation de prestations supplémentaires, et de prendre en compte l'impact financier de prestations en moins value, le Syndicat propose un projet d'avenant n°01 à ce marché.

Le réactif (nitrate de calcium) est directement lié au prix des énergies notamment du gaz qui est la principale matière première pour la production de l'ammoniac et de ses dérivés. Le contexte actuel ne permet pas aux fournisseurs de maintenir le prix établi lors de la remise des offres en septembre 2021.

En complément, 2 mètres de clôtures ont dû être remplacés sur le PR de COUQUIOU afin de mettre en place la cuve de réactif.

JUSTIFICATION EVOLUTION DU PRIX DU REACTIF	
Volume prévu dans le cadre du marché en m3	29,00
Prix Ht du m3 de réactif à la signature du marché	412 €
Coût du réactif prévu au marché	11 948,00 €
Prix Ht du m3 de réactif en avril 22	663 €
Coût du réactif Avril 2022	19 227,00 €
Remplacement de la clôture COUQUIOU	104,00 €
Plus-value sur la fourniture du réactif	7 383,00 €

Plusieurs prestations n'ont pas été réalisées sur le chantier, prestations venant en moins-values au marché initial. Ces moins-values sont les suivantes :

- Les constats d'huissier n'ont pas été réalisés en accord avec les entreprises. Ces constats n'ont pas été jugés utiles sachant que l'ensemble des travaux a été exécuté en zone privée du SITTEU.
- Le déplacement du panneau de communication n'a pas été réalisé comme envisagé initialement, il a été jugé que le support de communication serait plus visible en fixe sur le portail du PR des Services Techniques à Entraigues.

MOINS-VALUES APPLICABLES AU CHANTIER	
Constats d'huissier	2400,00 €
Déplacement de panneau de communication	300,00 €
Total moins-values	2700,00 €

L'impact financier sur le marché se traduit au final par une plus-value de + 4 683,00 € soit +2.98% du marché initial.

DETAIL AVENANT	MONTANTS
Montant du marché initial HT	157 017,00 €
Montant des moins-values applicables aux travaux HT	- 2700,00 €
Montant des plus-values sur le réactif	+ 7 383,00 €
TOTAL TRAVAUX EXECUTES	161 700,00 €
DIFFERENCE	+ 4683,00 €
% AVENANT	2.98%

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **Approuve la proposition d'avenant N°01 au marché N°2021-05, joint en annexe,**
- **Autorise le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°13-2022

**Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022**

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

**CHOIX DE L'ENTREPRISE EN CHARGE D'EFFECTUER LES PRESTATIONS DE
« REMPLACEMENT DU CLASSIFICATEUR À SABLE PAR UN LAVEUR DE
SABLE DE LA STATION D'ÉPURATION DE SORGUES »**

Rapporteur : Jean-Louis CRAPONNE

La station d'épuration de Sorgues a été rénovée entre 2008 et juin 2009. Lors de sa réhabilitation, elle a été équipée d'un classificateur à sable afin d'extraire les sables.

La station d'épuration évacue environ 100 tonnes en moyenne de sable par an.

Le classificateur se situe au prétraitement de la station.

Le classificateur à sable est alimenté en alternance par deux pompes à sable de 30 m³/h provenant des silos.

La marche du classificateur est asservie à la marche des pompes à sables via l'automatisme.

Le motoréducteur est protégé par un disjoncteur thermique. Le temps de fonctionnement moyen est de 5h/jour.

Le Syndicat a souhaité lancer une consultation des entreprises pour conclure un marché ordinaire, passé par un pouvoir adjudicateur passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

Le délai de livraison des fournitures est de 6 mois maximum.

Le délai d'exécution pour effectuer le service de dépose des anciens équipements et le remplacement/ mise en place du nouveau laveur à sable est de 5 jours ouvrés maximum autorisée, soit 1 semaine.

La durée totale du marché est de maximum 6 mois et 1 semaine.

Une publicité est parue le Mercredi 30 mars 2022 dans le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics), avec une remise des offres prévue le Mercredi 20 avril 2022, avant 12h00.

Onze entreprises ont retirées le dossier de consultation et quatre entreprises ont remis une offre avant la date limite de réception, il s'agit des entreprises suivantes :

- **HUBERT TECHNOLOGY, Siège social et Etablissement à BARR (67) ;**
- **EGW MAINTENANCES SAS, Siège social et Etablissement à DUPPIGHEIM (67) ;**
- **SOC, Siège social à SAINT-MEDARD-EN-JALLES et Etablissement à CHATEAURENARD (13) ;**
- **OTV SUD CAD.EAU, Siège social à St MAURICE (94) et Etablissement à MARSEILLE (13).**

Il a été procédé à l'ouverture des quatre plis électroniques par le Syndicat en charge de l'analyse des offres le Mercredi 20 avril 2022.

A l'issue de cette analyse, il a été procédé à l'admission des candidatures reçues.
Les quatre offres sont recevables.

Une négociation des offres a été transmise en date du Jeudi 21 Avril 2022 aux quatre entreprises via le profil d'acheteur, afin de donner l'opportunité de proposer au Syndicat leur meilleure offre de prix, avec une réponse prévue le Lundi 25 Avril 2022, avant 12h00.
 A l'issue de la négociation, un dernier classement a été effectué.

Les critères de jugement des offres sont les suivants :

1. Critère Prix des prestations

Pondéré à 60 sur 100 points.

La notation du critère sera effectuée suivant la formule suivante :

La note maximale de 60 sera attribuée à la meilleure offre.

*Formule inversement proportionnelle, soit : Note= (montant total HT le moins élevé) / (montant total HT proposé pour cette offre) * note maxi*

2. Critère valeur technique

Pondéré à 40 sur 100 points.

	PTS
Fourniture d'un laveur à sable	
Fiche technique du produit proposé	
Capacité entrante 30M3/H	4
Siccité sable égouttés >85%	4
Teneur en matière organique sur les sables lavés <3%	4
Taux de capture des particules >95%	4
Mémoire technique	4
Prestation de démontage des anciens équipements et installation du nouveau laveur à sable	
* La méthodologie concernant le phasage de l'ensemble du chantier	4
* Les moyens matériels,	4
* Le type de laveur proposé et ses performances.	4
* Planning,	4
* Les modifications électriques et mécaniques à prévoir.	4
Total	40

- La méthodologie concernant le phasage de l'ensemble du chantier (moyens humains, travail en alternance ...),
- Les moyens matériels,
- Le type de laveur proposé et ses performances,
- Planning,
- Les modifications électriques et mécaniques à prévoir.

Le rapport d'analyse des offres est joint en annexe.

Suite au résultat de la consultation des entreprises et à l'analyse de l'offre, le Comité syndical est invité à délibérer sur le choix de l'entreprise en charge du remplacement du classificateur à sable par un laveur de sable de la station d'épuration de Sorgues.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

Vu l'article R.2123-1, 1^o du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation et le rapport d'analyse ci-annexé,

Décide de retenir la proposition de l'entreprise **HUBERT TECHNOLOGY, Siège social et Etablissement à BARR (67)**, offre économiquement la plus avantageuse, pour le remplacement du classificateur à sable par un laveur de sable de la station d'épuration de Sorgues,

Dit que le montant de marché est de 48 720,00 euros HT.

Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce marché,

Dit que les crédits sont inscrits au Budget du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°14-2022

Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

**CHOIX DE L'ENTREPRISE EN CHARGE D'EFFECTUER LES PRESTATIONS DE
« REMPLACEMENT D'UNE CHARGEUSE AVEC GODET VERSEUR HAUT
DEVERSEMENT »**

Rapporteur : Mme Cindy CLOP

La chargeuse sur pneus actuelle CAT 924HZ présente désormais 11150 heures d'activité. Elle est utilisée sur la plateforme de compostage dans un environnement poussiéreux et agressif.

L'objectif de la présente consultation est le renouvellement de ce matériel et la reprise de la chargeuse à pneu CAT 924HZ.

Le Syndicat a souhaité lancer une consultation des entreprises pour conclure un marché ordinaire, passé par un pouvoir adjudicateur passé en vertu des dispositions de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée.

La durée du marché prend fin au terme du délai plafond d'exécution de 8 mois à compter de la date de réception du bon de commande par le Titulaire.

Une publicité est parue le Mercredi 30 Mars 2022 dans le BOAMP (Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics), avec une remise des offres prévue le Mercredi 20 Avril 2022, avant 12h00.

Neuf entreprises ont retiré le dossier de consultation et trois entreprises ont remis une offre avant la date limite de réception, il s'agit des entreprises suivantes :

- LIEBHERR-FRANCE, à Siège social COLMAR (68) – Etablissement à ROGNAC (13) ;
- BERGERAT MONNOYEUR SAS, Siège social à SAINT-DENIS (93) – Etablissement à AIX EN PROVENCE (13) ;
- CASE FRANCE NSO SARL, Siège social à MORIGNY-CHAMPIGNY (91) – Etablissement à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34).

Il a été procédé à l'ouverture des trois plis électroniques par le Syndicat en charge de l'analyse des offres le Mercredi 20 Avril 2022.

A l'issue de cette analyse, il a été procédé à l'admission des candidatures reçues. Les trois offres sont recevables.

Une négociation des offres a été transmise en date du Jeudi 21 Avril 2022 aux trois entreprises via le profil d'acheteur, afin de donner l'opportunité de proposer au Syndicat leur meilleure offre de prix, avec une réponse prévue le Lundi 25 Avril 2022, avant 12h00.

A l'issue de la négociation, un dernier classement a été effectué.

Le classement des offres et le choix du/des attributaire(s) sont fondés sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

Critères	Pondération
1-Prix des prestations *	40.0 points
1.1-Prix de l'engin livré	30.0 points
1.2-Le prix du contrat full service pour 1000 heures /an sur 5 ans	10.0 points
2 - La valeur technique sera jugée par la démonstration de l'engin en situation de travail pendant 1 heure	45.0 points
2.1-La maniabilité, la visibilité, stabilité en charge, freinage, confort sur terrain accidenté	10.0 points
2.2-La hauteur de déversement ainsi que la capacité du GHD rapidité d'exécution des organes	10.0 points
2.3-Le système de cinématique du levage	10.0 points
2.4-Consommation et système de dépollution	10.0 points
2.5-Système du dépoussiérage du moteur, accès aux organes d'entretien	5.0 points
3-Délai de livraison	10.0 points
4-Réactivité SAV	5.0 points

*La notation du critère « PRIX » sera effectuée suivant la formule suivante :

Formule inversement proportionnelle, soit : Note= (montant total (1.1+1.2) HT le moins élevé)/(montant total (1.1+1.2) HT proposé pour cette offre) note maxi*

Le rapport d'analyse des offres est joint en annexe.

Suite au résultat de la consultation des entreprises et à l'analyse de l'offre, le Comité syndical est invité à délibérer sur le choix de l'entreprise en charge du remplacement d'une chargeuse avec godet verseur haut déversement.

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

Vu l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande Publique, régissant la procédure adaptée,

Vu les résultats de la consultation et le rapport d'analyse ci-annexé,

Décide de retenir la proposition de l'entreprise **CASE FRANCE NSO SARL, Siège social à MORIGNY-CHAMPIGNY (91) – Etablissement à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34)**, offre économiquement la plus avantageuse, pour le remplacement d'une chargeuse avec godet verseur haut déversement,

Dit que le montant de marché est de 154 000,00 euros HT correspondant au coût d'acquisition du nouveau matériel.

Autorise le Président à signer les pièces relatives à ce marché,

Dit que les crédits sont inscrits au Budget du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits

Ont signé les membres présents,

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°15-2022

Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

**CESSION CHARGEUSE CATERPILLAR DE L'USINE DE COMPOSTAGE -
SORTIE D'INVENTAIRE**

Rapporteur : Mme. Cindy CLOP

Monsieur le Président indique au Comité Syndical que la chargeuse de marque CATERPILLAR, modèle 924 HZ avec godet GHD, acquise par la collectivité en 2009, peut être vendue du fait de l'acquisition, cette année, d'une nouvelle chargeuse pour la remplacer. La cession se réalise dans le cadre d'une reprise du véhicule par la société répondant et étant retenue à la consultation pour la nouvelle chargeuse.

Le prix de cession est fixé à 24 000,00 € HT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

- Valide la cession de la chargeuse à CASE FRANCE NSO SARL, Siège social à MORIGNY-CHAMPIGNY (91) – Etablissement à SAINT-JEAN-DE-VEDAS (34), pour un montant de 24 000,00 € HT.

- Précise que la recette sera enregistrée sur le budget 2022 du SITTEU.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

**Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU**





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°16-2022

Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

SIGNATURE D'UN ACCORD COLLECTIF D'ENTREPRISE POUR LE VERSEMENT D'UNE PRIME ANNUELLE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE DU SYNDICAT SOUS CONTRAT A DUREE INDETERMINEE OU DETERMINEE AINSI QUE LES APPRENTIS, HORS FONCTIONNAIRE

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

Monsieur le Président rappelle que les agents de droit privé sont soumis à la convention collective des services d'eau et d'assainissement. Celle-ci prévoit dans son article 4.3.1 relatif au « Primes et indemnités variables » que leur existence et leur détermination sont du ressort de chaque entreprise.

Par délibération en date du 30 Novembre 2021, le Comité Syndical a acté le versement annuel d'une prime au mois de décembre aux agents de droit privé dont les modalités de calcul sont les suivantes :

- Une part fixe égale à 20% du salaire mensuel brut de base (SMBB) du mois de décembre pour chaque agent.
- et
- Une part variable de 15% du salaire mensuel brut de base de l'agent proratisée en fonction de la note obtenue par l'agent à la suite de son entretien individuel en application du tableau ci-dessous :

NOTE N OBTENUE A L'ENTRETIEN INDIVIDUEL	POURCENTAGE D'ATTRIBUTION DE LA PART VARIABLE DE LA PRIME DE DECEMBRE
$0 \leq N < 4$	0 %
$4 \leq N < 8$	20 %
$8 \leq N < 10$	40 %
$10 \leq N < 12$	50 %
$12 \leq N < 14$	60 %
$14 \leq N < 16$	70 %
$16 \leq N < 18$	80 %
$18 \leq N < 19$	90 %
$19 \leq N \leq 20$	100 %

Les critères de la fiche d'évaluation aboutissant à l'attribution d'une note sur 20 seront les suivants :

- Qualification et qualité du travail
- Esprit d'initiative
- Motivation
- Aptitude à travailler en groupe

Il est proposé au Comité Syndical de prévoir une proratisation du montant de la prime obtenue à due concurrence de la durée du contrat au sein du SITTEU sur l'exercice concerné. Par exemple, un agent dont le contrat prend effet sur l'exercice au 1er juillet et qui est présent dans l'effectif du SITTEU du 1er juillet au 31 décembre percevra 50% de la prime calculée.

Il est également proposé de préciser que pour bénéficier du versement de la prime, l'employé doit avoir un bulletin de paie sur le mois de décembre.

Il est enfin proposé au Comité Syndical d'acter le fonctionnement de cette prime de fin d'année par signature d'un accord d'entreprise.

Vu le Code du Travail,

Vu la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000,

Vu le projet d'accord d'entreprise relatif au versement d'une prime de fin d'année aux agents du SITTEU,

LE COMITE SYNDICAL,

Ayant ouï cet exposé,

Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,

- **Valide le principe du versement d'une prime de fin d'année aux agents du SITTEU selon les modalités définies ci-dessus.**
- **Valide l'accord d'entreprise relatif à la mise en place de cette prime annexé à la présente note de synthèse.**
- **Précise que l'accord est conclu pour la durée du mandat des élus du SITTEU et à compter de l'exercice 2022.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer l'accord d'entreprise relatif à son versement ainsi que tout document nécessaire à son exécution.**
- **Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SITTEU au chapitre des charges de personnel.**

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits

Ont signé les membres présents,

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU





DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
POUR LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT
DES EAUX USEES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU JEUDI 05 MAI 2022

Délibération n°17-2022

Convocation du Comité syndical :
le 29/04/2022

Membres en exercice : 5

Présents votants : 4

Pour : 4

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte publié le : 09/05/2022



L'an deux mille vingt-deux, le cinq mai à dix-huit heures, le Comité syndical s'est réuni à Sorgues, au nombre prescrit par la Loi, sous la Présidence de M. Alain NOUVEAU. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par courrier électronique par voie dématérialisée aux membres du Comité syndical le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux.

Présents votants : M. Alain NOUVEAU, Titulaire du Grand Avignon — M. Jean-Louis CRAPONNE, Titulaire du Grand Avignon — Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat — M. Michel DOUCENDE, Titulaire du Grand Avignon.

Absent excusé : M. Thierry LAGNEAU Président, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

Secrétaire de séance : Mme Cindy CLOP, Titulaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat.

CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX

Rapporteur : M. Michel DOUCENDE

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements, sous certaines conditions, sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Ces frais sont composés des frais de transport mais également des frais de repas et d'hébergement. Ils peuvent être engagés à l'occasion de la réalisation d'un ordre de mission, d'une participation à une action de formation qui se déroule hors de la résidence administrative et familiale de l'agent.

La réglementation fixe un cadre général. Les textes prévoient que certaines modalités de remboursement sont définies par une délibération laquelle ne peut pas être plus restrictive que la réglementation.

Le Comité Syndical est invité à prévoir les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement de ses agents titulaires et stagiaires, contractuels de droit public, apprentis de la manière suivante :

Le choix des modes de transport :

L'utilisation des transports en commun est à privilégier lorsqu'elle est possible. L'utilisation du véhicule personnel est autorisée mais celle d'un véhicule de service est préférable.

La prise en charge des frais kilométriques :

Lorsque les agents utilisent leur véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont versées en application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006. Ils doivent dans ce cas souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de leur véhicule à des fins professionnelles.

La prise en charge des frais de repas et d'hébergement :

Les indemnités de repas sont remboursées au réel sans pouvoir dépasser 17,50 euros par repas. Ces 17,50 euros correspondants au montant de l'indemnité forfaitaire de repas, son montant éventuellement revalorisé sera automatiquement appliqué par le SITTEU sans nouvelle délibération de celui-ci.

Les indemnités d'hébergement sont remboursées sur la base d'un forfait de 70 euros par nuitée en Province, 90 euros dans les villes de plus de 200 000 habitants et 110 euros par nuitée à Paris. Celles-ci ne sont possibles que pour les déplacements supérieurs à 70 kilomètres aller.

Les montants de remboursement d'hébergement n'excèdent pas le montant des frais réellement engagés.

La prise en charge des frais complémentaires :

Sur présentation des pièces justificatives (tickets de paiement), le SITTEU rembourse les frais de stationnement, les frais de péage d'autoroute, d'utilisation d'un transport en commun ou autre moyen de transport.

En cas de frais de transport de train, le remboursement est réalisé sur la base d'un tarif de 2^{ème} classe.

Le choix entre plusieurs moyens de transports en commun doit être réalisé sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge des frais de transport liés à la préparation et à la présentation aux concours et examens professionnels :

Les frais de transport pour la présentation à un concours ou examen professionnel sont indemnisés pour une présentation par an et par agent sur la base du moyen de transport le moins onéreux également (un écrit et un oral par an).

La prise en charge des frais de déplacement liés à une formation au sein d'un établissement disposant d'un régime indemnitaire particulier type CNFPT:

Il n'y a pas de remboursement du SITTEU lorsque que l'organisme de formation a mis en place un régime d'indemnisation spécifique.

Les modalités de remboursement :

Les remboursements sont réalisés sur présentation d'un état de frais signé par l'agent et sa hiérarchie récapitulant les déplacements. Un état de frais par déplacement peut être présenté ou un état de frais mensuel au choix de l'agent. L'état de frais doit être accompagné en fonction du type de déplacement :

- de l'ordre de mission,
- d'une copie de la convocation aux épreuves de concours ou d'examen professionnel.
- d'une copie de l'attestation de présence à une formation.
- et des justificatifs des frais effectivement engagés.

Lorsque les frais de transport et de repas sont inférieurs à 30 euros, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transport et de repas jusqu'à leur remboursement par le SITTEU.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Il convient que le Comité syndical :

- valide les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement telles que définies ci-dessus.
- précise que la présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire.

LE COMITE SYNDICAL,

**Ayant ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité,**

- Valide les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement telles que définies ci-dessus.
- Précise que la présente délibération entrera en vigueur dès qu'elle sera exécutoire.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité,

**Fait et délibéré à Sorgues les jours, mois et an susdits
Ont signé les membres présents,**

Pour Extrait Conforme,
Le Jeudi 05 Mai 2022,

**Le Président de séance,
M. Alain NOUVEAU**

